

Direction Départementale des Territoires du Gers

Service Eau et Risques

Liberté Égalité Fraternité

m° 32_2022_08-05-00006

ARRETÉ n° portant interdiction des prélèvements d'eau à partir des cours d'eau non-réalimentés du département du Gers

Le Préfet du Gers chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement :

VU le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

VU le Schéma d'Aménagement de Gestion des eaux de la Midouze (SAGE Midouze) approuvé par les préfets du Gers et des Landes le 29 janvier 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement de Gestion des eaux Adour Amont (SAGE Adour Amont) approuvé par les préfets du Gers, des Landes, des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Atlantique le 19 mars 2015 ;

VU l'arrêté cadre départemental plan de crise Adour gersois du 03 octobre 2013, portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 modifié portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

VU les observations faites par l'Office Français de la Biodiversité lors de sa tournée ONDE des 23 et 25 juillet 2022, identifiant 33 % des cours d'eau non-réalimentés avec un écoulement visible faible et 51 % avec un écoulement non visible et assec .

VU que les prélèvements à usage irrigation ne sont pas autorisés, à partir des cours d'eau non-réalimentés, dans les plans annuels de répartition des bassins de la Neste et rivières de Gascogne et de l'Adour sur le département du Gers;

VU que le remplissage des plans d'eau, à partir des cours d'eau non-réalimentés, ne sont pas autorisés dans les plans annuels de répartition des bassins de la Neste et rivières de Gascogne et de l'Adour sur le département du Gers ;

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur le département ;

Considérant la réglementation en vigueur imposant des mesures de limitation des usages sur l'ensemble des axes hydrauliques du département du Gers,

Considérant la prolongation de l'épisode de sécheresse généralisée et les prévisions météorologiques indiquant la poursuite d'un temps sec ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation des besoins prioritaires (santé, sécurité, salubrité publique) et des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1 : Dispositions générales

Sans préjudice de la réglementation spécifique applicable pour les prélèvements dans les cours d'eau réalimentés listés en annexe, tous les prélèvements à usage domestique et de loisirs sont interdits dans le département.

Article 2 : Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés sur les cours d'eau non-réalimentés pour :

- la lutte contre l'incendie,
- l'abreuvement des animaux et les parcs à volailles.
- les piscicultures.

Article 3: Période d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de la signature jusqu'au 31 octobre 2022 inclus sauf abrogation.

Article 4 : Non-respect de l'arrêté

Les services de police de l'eau pourront réaliser des contrôles. Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par une amende de classe 5.

Article 5: Publication

Le présent arrêté fera l'objet

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes listées en annexe d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

Article 6: Exécution

Mesdames et messieurs :

Le secrétaire général de la préfecture,

La sous-préfète de Mirande,

Las sous-préfète de Condom

Les maires des communes listés en annexe,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 5 août 2022

LE Préfet

XAVIER
Signi numbiquemant par NAVER BRUNETERE
1300°R O-MANIETERE INTERIEUR, OU-0002
1100'R O-MANI

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires Service Eau et Risques)
- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

• un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée

Annexe – Liste des cours d'eau réalimentés du département du Gers non concernés par le présent arrêté

Adour et ses canaux	
Arrats	
Arros	
Auloue	
Aussoue	
Auvignons	
Auzoue	
Baïse	
Petite Baïse	
Grande Baïse	
Baïsole	
Boues	
Cabournieu	_
Douze	
Gélise	
Gers	
Gesse	
Gimone	
Guiroue	
Les Lées	
Lizet	
Marcaoue	
Midour	
Osse	
Riberette	
Save	



Cours d'eau dans le département du Gers



